

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES (C.C.P.U)



Règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Adresse :

Commune d'Uzès,
9 Avenue du 8 mai 1945,
BP 33 122

30703 Uzès cedex

Tel : 04 66 03 09 00

Personne référente : Monsieur Yvon BONZI Premier Vice-Président de la
Communauté de Communes Pays d'Uzès (CCPU) , Délégué à l'Eau et
l'Assainissement

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1. – Objet du règlement	4
Article 1.2. – Champ d'application territorial.....	4
Article 1.3. – Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....	4
Article 1.4. – Les missions du SPANC	4
Article 1.5. – Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	5
Article 1.6. – Entretien et maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif.....	5
Article 1.7. – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	6
Article 1.8. – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	6
Article 1.9. – Information des propriétaires après contrôle des installations.....	7
Article 1.10. – Règles de conception et d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif.....	7
Article 1.11. – Droit d'accès aux abonnés aux informations.....	7
Article 1.12. – Avis du SPANC dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme.....	8
CHAPITRE 2. – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
Article 2.1. – Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif.....	9
Article 2.1.1 – Dossier remis au propriétaire	9
Article 2.1.2 - Examen du projet par le SPANC.....	9
Article 2.1.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC.....	10
Article 2.2. – Vérification de l'exécution des ouvrages	10
Article 2.3. – Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	10
Article 2.4. – Contrôle périodique par le SPANC.....	11
Article 2.5. – Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....	12
Article 2.6. – Contrôle de l'entretien par le SPANC.....	13
CHAPITRE 3. – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	15
Article 3.1. – Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, de réhabilitation ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif.....	15
Article 3.2. – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	16

Article 3.3. – Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	16
Article 3.4. – Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	16
Article 3.5. – Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	17
Article 3.6. – Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif	17
CHAPITRE 4. – REDEVANCES ET PAIEMENTS	18
Article 4.1. – Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif	18
Article 4.2. – Types de redevances, et personnes redevables	18
Article 4.2.1 - Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	18
Article 4.2.2 - Contrôle des installations existantes	18
Article 4.2.3 – Contre-visite	18
Article 4.2.4 – Déplacement sans intervention	20
Article 4.2.6 – Les autres redevances	20
Article 4.3. – Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif	20
Article 4.4. – Information des usagers sur le montant des redevances	20
Article 4.5. – Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	20
Article 4.6. – Modalité de la redevance pour retard de paiement	21
CHAPITRE 5. – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	22
Article 5.1. – Sanctions en cas de non-respect d'une obligation de mise en conformité, d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	22
Article 5.2. – Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	22
Article 5.3. – Poursuites et sanctions pénales	22
Article 5.4. – Modalités de règlement des litiges	23
Article 5.4.1 - Modalités de règlement amiable interne	23
Article 5.4.2 – Voies de recours externe	24
CHAPITRE 6. – DISPOSITION D'APPLICATION	25
Article 6.1. – Modalités de communication du règlement	25
Article 6.2. – Modification du règlement	25
Article 6.3. – Date d'entrée en vigueur du règlement	25
Article 6.4. – Clauses d'exécution du règlement	25

Chapitre 1. – Dispositions générales

Article 1.1. – Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1.

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 1.2.

Article 1.2. – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès (CCPU), qui exerce la compétence assainissement non collectif.

La Communauté de Communes Pays d'Uzès, compétente en matière d'assainissement non collectif, sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC).

Article 1.3. – Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 1.4. – Les missions du SPANC

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le SPANC situé sur le périmètre de la Communauté de Communes Pays d'Uzès exerce seulement les missions obligatoires.

Les missions obligatoires exercées par le SPANC sont les suivantes :

- L'identification des zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- La mise en place de contrôle sur les installations d'assainissement non collectif ; (création, vente, diagnostic)
- La mise en place d'un contrôle périodique au moins une fois tous les 8 ans ;
- Etablir à l'issue du contrôle, en cas d'un projet d'installation, un document comportant les modifications à apporter au projet afin qu'il soit en conformité avec la réglementation applicable ;
- Etablir à l'issue du contrôle, en cas d'une installation existante, un document comportant la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Percevoir une redevance auprès des usagers du SPANC.

Article 1.5. – Obligation d’assainissement des eaux usées domestiques : respect de l’hygiène publique et de la protection de l’environnement

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques ou assimilés des immeubles d'habitation est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (bac à graisse, fosse toutes eaux, fosse septique, fosse d'accumulation...) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de bac à graisses, de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet des eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu aux sanctions pénales prévues à l'article 5.1.

Par ailleurs, lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire est tenu obligatoirement de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à la réalisation du raccordement, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif se poursuit y compris en zone d'assainissement collectif, incluant donc le contrôle du SPANC.

Article 1.6. – Entretien et maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité. Par conséquent, seules les eaux usées domestiques définies à l'annexe 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser ou d'y introduire tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de vidanges de piscines ;
- Les objets non biodégradables (lingettes, serviettes hygiéniques...) ;
- Les produits toxiques ou corrosifs (acides, peintures...) ;
- Les médicaments ;
- Les produits d'entretien en quantité excessive ;
- Les ordures ménagères (même après broyage) ;
- Les effluents d'origine agricole ;
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Tous les regards des ouvrages d'assainissement non collectif doivent rester accessibles de manière permanente afin d'assurer leur entretien et leur contrôle. Par ailleurs, les installations et ouvrages d'assainissement non collectif doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, et vidangés régulièrement par des personnes agréées.

Chaque propriétaire est responsable de l'élimination de ses matières de vidange. Les opérations de vidange ne peuvent être réalisées que par un vidangeur spécialisé et agréé car l'élimination de ces matières doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires. Le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Pour les autres dispositifs, le cas échéant, il est conseillé au moins tous les six (6) mois de retirer les matières flottantes du bac à graisses, et de nettoyer le préfiltre sans remettre les matières dans la filière de traitement. Une vérification régulière du bon fonctionnement du poste de relevage est à effectuer ainsi qu'un nettoyage régulier des différents regards de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule (sauf si les ouvrages disposent d'aménagements spéciaux), des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien en respectant la réglementation en vigueur.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux sanctions pénales prévues à l'article 5.1.

Article 1.7. – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le service SPANC de la Communauté de Communes Pays d'Uzès avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 1.8. – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour :

- Procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Procéder à des travaux d'office en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Le propriétaire facilite l'accès des différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif aux agents du SPANC, notamment en dégageant tous les regards de visites de ces ouvrages.

Tout propriétaire faisant obstacle au droit d'accès des agents du SPANC pourra se voir appliquer une pénalité conformément à l'article 5.2.

Article 1.9. – Information des propriétaires après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées par le SPANC sur un rapport de visite dont une copie est adressée par le SPANC avec le demande de règlement au propriétaire des ouvrages, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. Le contenu minimal du rapport de visite est défini dans l'annexe 1 du règlement.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu une visite sur place est transmise pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 1.10. – Règles de conception et d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Par ailleurs, elles doivent se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, en fonction du dimensionnement de l'installation :

- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (complété par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 26 février 2021) – pour les installations inférieures à 20 EH
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 EH (complété par les arrêtés du 31 juillet 2020)

Enfin, tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Article 1.11. – Droit d'accès aux abonnés aux informations

Le SPANC gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en vigueur.

La loi n°2018-493 relative à la protection des données personnelles adapte la loi dite informatique et liberté du 6 janvier 1978 au règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

La collecte du nom, prénom, adresse de l'utilisateur est strictement nécessaire à la gestion du SPANC ; certaines autres données sont utiles au service et facilitent la communication avec l'utilisateur : adresse mail, numéro de téléphone. Les données de l'utilisateur collectées sont utilisées dans la stricte limite des besoins du service.

La durée pendant laquelle les données sont conservées correspond à la durée de l'abonnement de l'utilisateur à laquelle se rajoute la durée de conservation de ces données après résiliation de l'abonnement.

L'utilisateur a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SPANC, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès du SPANC, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant.

Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers concernés.

Toute demande doit être formulée par l'utilisateur à l'adresse suivante : contact@ccpaysduzes.fr.

Le délégué à la protection des données de la CCPU est : Prénom NOM, coordonnées.

Article 1.12. – Avis du SPANC dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme relative à un projet nécessitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, le demandeur doit se mettre en relation avec le service du SPANC de la Communauté de Communes Pays d'Uzès afin d'obtenir l'attestation de conformité du projet d'assainissement, document à annexer lors du dépôt du permis de construire au service d'urbanisme conformément aux articles R. 431-16 et R. 441-6 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, lors de tout dépôt de documents d'urbanisme, que ce soit dans le cadre d'un certificat d'urbanisme, d'une déclaration préalable, d'un permis de construire ou d'un plan d'aménagement, de tout ou partie d'un immeuble non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, un avis doit être transmis par le SPANC au service d'urbanisme concernant l'assainissement par rapport au projet lors de l'instruction de celui-ci.

En cas d'avis favorable, le SPANC transmet cet avis au service d'urbanisme. L'avis favorable peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'examen du projet d'urbanisme.

Si l'avis est défavorable, l'autorité compétente ne peut accorder le projet d'urbanisme. Le propriétaire peut présenter un nouveau projet modifié ou effectuer les modifications demandées par le SPANC, en avertissant celui-ci, afin d'obtenir un avis favorable. Passé la durée d'instruction de ce dernier, la procédure devra être reprise intégralement.

Chapitre 2. – Responsabilités et obligations du service public d'assainissement non collectif

POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 2.1. – Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

Article 2.1.1 – Dossier remis au propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées doit présenter au service SPANC de la Communauté de Communes Pays d'Uzès son projet d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à l'aide des documents prévus à cet effet, préalablement téléchargés sur les sites internet de la CCPU et/ou de sa commune.

Le dossier destiné aux auteurs de projets est constitué des documents suivants :

- La liste des pièces nécessaires au contrôle de conception préalable à l'installation d'un système d'assainissement non collectif ;
- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière ;
- Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de filière comprenant une étude de sol, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurées. Cette étude de sol est obligatoire ;
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif ;
- Un formulaire de demande d'autorisation de rejet des eaux traitées (si nécessaire).

Ce dossier-type est mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Pays d'Uzès : <https://www.ccpaysduzes.fr/> et/ou des communes membres.

Article 2.1.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 3.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, caractéristiques spécifiques de l'immeuble), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Article 2.1.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC émet un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques et réglementaires.

En cas d'un avis favorable sur le projet, le propriétaire peut commencer les travaux après en avoir informé le SPANC. Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

En cas d'un avis défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

Si le propriétaire souhaite modifier son projet après l'obtention de son document d'urbanisme ou après réception de l'avis favorable de réhabilitation, il devra soumettre son nouveau projet au SPANC via un nouveau dossier jusqu'à l'obtention d'un nouvel avis favorable. Le nouveau projet fera l'objet d'un nouvel avis transmis par le SPANC au propriétaire après paiement de la redevance due.

La notification de l'avis sur le projet rend exigible le montant de la redevance du contrôle de conception mentionnée à l'article 4.2 du présent règlement. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5.

Article 2.2. – Vérification de l'exécution des ouvrages

Le SPANC est informé des travaux par le propriétaire (ou son mandataire), au minimum huit (8) jours avant le début des travaux pour la future installation d'assainissement non collectif. Un premier rendez-vous est fixé sur le chantier en présence de l'exécutant des travaux et du propriétaire afin de préciser ce qu'il convient de réaliser conformément à la réglementation en vigueur et à l'avis technique donné par le SPANC. Une ou plusieurs visites seront ensuite effectuées par le technicien du SPANC en fonction de l'avancement des travaux, afin de vérifier la bonne exécution du système d'assainissement non collectif selon les modalités de l'article 1.8 du présent règlement.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisées par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis remis au propriétaire à l'issue de l'examen de son projet.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander l'accessibilité des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Par ailleurs, le SPANC pourra ajouter une observation spécifique à la conformité pour cause de non suivi intégral du chantier.

Article 2.3. – Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite comportant les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques et réglementaires. Ce rapport de visite contient obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Si le SPANC a déclaré non-conforme le projet qui lui a été soumis, ce dernier mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. Le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires et à ses frais, dès la réception de ce rapport.

Si le propriétaire refuse d'exécuter les travaux de conformité mentionnés dans le rapport de visite, ce dernier s'expose à des mesures administratives et/ou des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement.

Quelle que soit la conclusion du rapport de visite, sa notification rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionné à l'article 4.1. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.4.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 3.1.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire avec le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 2.4. – Contrôle périodique par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 1.8 du présent règlement. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

La présence du propriétaire ou du locataire ou de leur représentant lors de la visite de l'agent du SPANC sur place est indispensable à l'établissement du rapport.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement les liens internet permettant d'accéder aux textes réglementaires en vigueur.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert aux frais de l'usager.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent règlement.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Le rapport de visite est transmis par le SPANC avec le paiement du montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.4.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 1.10, puis une pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 2.1, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 3.1. Cette dernière visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend la date de réalisation du contrôle. Le paiement des redevances correspondantes intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.4.

Sur le périmètre de la CCPU, la périodicité du contrôle périodique prévu à l'article 2224-8 du CGCT est de :

- 8 ans pour les installations dont le degré de conformité est 1 ou 2,
- 4 ans pour les installations dont le degré de conformité est de 3 ou 4.

Le degré de conformité de l'installation est noté de 1 à 4 par le SPANC de la façon suivante :

- Degré 1 : favorable
- Degré 2 : Favorable avec réserve (chaîne de traitement incomplète sans risque de pollution)
- Degré 3 : Défavorable (chaîne de traitement incomplète avec risque de pollution)
- Degré 4 : Risque de nuisance (pollution)

Pour l'application de la périodicité du contrôle indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux, du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour des nuisances causées par une installation d'assainissement non collectif
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police

Si ce contrôle ne relève ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, ce dernier ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 2.5. – Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de huit jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

- Cas n°1 : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée, dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnement de l'installation, de risque de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

- Cas n°2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au SPANC.

Ce formulaire comporte les informations suivantes :

- Le nom du propriétaire en sa qualité de vendeur ;
 - L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
 - Les références cadastrales ;
 - Le nom de la personne ou de l'organisme qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
 - L'adresse de la personne ou de l'organisme qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC.
- Cas n°3 : Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose une date de visite dans les quinze (15) jours ouvrés suivants. Le rapport de visite sera adressé au demandeur dans les trois (3) semaines après paiement de la redevance.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 2.3 du présent règlement.

La présence du propriétaire ou de son mandataire lors de la visite de l'agent du SPANC sur place est indispensable à l'établissement d'un rapport.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Article 2.6. – Contrôle par le SPANC hors vente

Le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif peut demander au SPANC de réaliser un contrôle diagnostic en dehors d'une procédure de vente. Ce contrôle consiste en une vérification technique de leur conception, de leur implantation et de leur bon fonctionnement, un état visuel des lieux (accès, mode d'assainissement) et un entretien avec l'occupant en vue d'apprécier la conformité de son système d'assainissement non collectif.

Ce diagnostic permet de repérer les éventuels défauts de conception et d'usure des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par ces dysfonctionnements et d'évaluer si la filière doit faire l'objet ou non de travaux de réhabilitation.

Ce diagnostic permet de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes liés à la salubrité publique, à la pollution ou autres nuisances. Il devra suivre l'évolution de la réglementation.

Article 2.7. – Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (carnet d'entretien, etc.)

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site ;

- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Chapitre 3. – Responsabilités et obligations du propriétaire

POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 3.1. – Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, de réhabilitation ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 1.10. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés par les communes ;
- Le présent règlement de service.

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées doit présenter au SPANC son projet d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à l'aide des documents prévus à cet effet, préalablement sollicités auprès du SPANC pour contrôle de la conception, de l'implantation et, le cas échéant, de la mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif.

Puis il remet au SPANC, en un exemplaire, le dossier constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'installation dûment rempli ;
- Un plan cadastral de situation de la parcelle ;
- Un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle ;
- Un plan de coupe des ouvrages ;
- Une étude de sol et une étude de filière ;
- Une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'assainissement non collectif est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel n'appartenant pas au propriétaire de l'installation et dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible.

Et de tout autre élément à l'instruction du dossier.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'article 2.1.3.

Article 3.2. – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de la date de début des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse convenir d'un rendez-vous avec le propriétaire et la personne chargée des travaux et contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions de l'article 1.8.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais et la nouvelle visite du technicien sera réalisée aux frais du propriétaire.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plan, etc.).

POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 3.3. – Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées définies à l'annexe 1, sont admises dans ce type d'installation à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 1.6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange et la pérennité de l'installations d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 3.6.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 2.1.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 2.2. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Le propriétaire ou l'éventuel locataire doit permettre au SPANC d'accéder à l'installation d'assainissement non collectif afin de réaliser les différents contrôles sous peine de sanction fixés à l'article 5.2.

Article 3.4. – Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, le propriétaire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par les articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 3.5. – Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 3.2, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 4.2.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5.

Article 3.6. – Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par le ministère de l'écologie et le ministère de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par le ministère de l'écologie et le ministère de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier de toutes informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre 4. – Redevances et paiements

Article 4.1. – Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

En application des articles R.2333-122 et R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies puisqu'il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'annexe 1 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges du SPANC.

La redevance est due une fois le contrôle effectué.

Article 4.2. – Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables en fonction du type de redevance.

Article 4.2.1 - Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Au titre du contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, deux redevances sont identifiables :

- La redevance de vérification préalable du projet (Contrôle de conception)
- La redevance de vérification de l'exécution des travaux (Contrôle de réalisation)

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Article 4.2.2 - Contrôle des installations existantes

Au titre du contrôle des installations existantes, deux redevances sont identifiables :

- La redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (incluant le contrôle diagnostic hors vente)
- La redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (contrôle diagnostic)

Le redevable de la première redevance est l'occupant.

Le redevable de la deuxième redevance est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la seconde redevance, il s'agit du propriétaire vendeur, ou d'un mandataire du propriétaire conformément à l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4.2.3 – Contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Article 4.2.4 – Déplacement sans intervention

C'est le cas du déplacement des agents du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, du refus d'accès ou de la difficulté d'accès.

Cette redevance est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile. Le montant de la facturation correspond au remboursement des frais de déplacement.

Article 4.2.6 – Les autres redevances

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation ;
- Le remboursement du coût de travaux effectués d'office conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Article 4.3. – Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L. 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le montant et les modalités de perception des redevances sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Ces montants peuvent être potentiellement révisés par de nouvelles délibérations.

Article 4.4. – Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances peuvent être communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 4.5. – Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

L'utilisateur doit s'acquitter du montant de la redevance selon les modalités fixées sur la facture.

Tout titre de recettes relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance ou des redevances dont le paiement est demandé ;
- Le montant HT de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- La date limite de paiement du titre de recettes, ainsi que les conditions de son règlement ;

- L'identification du SPANC ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Coordonnées complètes du service de recouvrement.

Article 4.6. – Modalité de la redevance pour retard de paiement

En cas de retard de paiement, une procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le comptable public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Seul celui-ci peut accorder un délai de paiement, dans des cas exceptionnels.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 4.2, ses héritiers ou ayant-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 5. – Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 5.1. – Sanctions en cas de non-respect d'une obligation de mise en conformité, d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 1.5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité.

Le montant de la pénalité équivaut au montant de la redevance de contrôle conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Cette pénalité peut être majorée jusqu'à 100% par délibération du conseil communautaire.

Le service du SPANC émettra une facture à destination du propriétaire sur laquelle figurera les modalités de calcul et le montant de la pénalité, ainsi que les modalités de paiement de la facture.

Article 5.2. – Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle relatif à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement du montant défini par l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, soit la somme équivalente à la redevance de contrôle majorée à 100% par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Pays d'Uzès (délibération 2010/4/3 du 5 août 2010).

Cet article prend en application dès lors que les actions du propriétaire ont pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- L'absence non justifiée aux rendez-vous fixés par le SPANC considérée après 2 avis de passage (la deuxième absence non justifiée étant facturée à l'utilisateur) et un recommandé (ainsi qu'éventuellement une visite sur site en présence du Maire de la commune ou de son représentant) ;
- Le report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^e report, ou du 3^e report lorsque la visite a donné lieu à une absence du propriétaire.

Conformément à l'article 1.8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

En outre tout obstacle résultant d'un occupant pour l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC – dont la difficulté d'accès à l'installation à contrôler - sera assimilé à un refus de contrôle.

Article 5.3. – Poursuites et sanctions pénales

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devra en être équipé en application de l'article 1.5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites

pénales et des sanctions prévues aux articles L.216-6, L.218-73 ou L. 432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même Code. Le Maire de la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables en application de l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L. 152-5 du Code de l'urbanisme. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire de la commune à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 152-9 du Code de l'urbanisme.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de céramiques filières non adaptées, expose le contrevenant aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par le Code de la santé publique.

Article 5.4. – Modalités de règlement des litiges

Article 5.4.1 - Modalités de règlement amiable interne

En cas de faute du SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial (SPIC) et ce service.

L'abonné a la faculté de saisir le service assainissement non collectif dans le cadre d'un recours amiable et avant toute saisine judiciaire éventuelle. Le service s'engage à apporter une réponse à toute réclamation écrite sous un délai de quinze (15) jours. Ce délai sera porté à deux (2) mois si le litige nécessite une enquête ou un examen juridique particulier.

A défaut d'avoir reçu une réponse définitive sous deux (2) mois, ou s'il juge la réponse insatisfaisante, l'abonné a la possibilité de saisir un Médiateur pour tout litige concernant le SPANC. En dehors des frais de constitution du dossier qui reste à la charge de l'abonné, le recours à la Médiation est gratuit pour les consommateurs au sens de l'article L.151-1 du Code de la consommation, qui exclut toute personne agissant dans le cadre de son activité professionnelle.

Pour avoir recours à cette Médiation gratuite, le litige doit obligatoirement porter sur l'exécution du SPANC. Sont notamment exclus du champ de compétence du Médiateur :

- Les décisions prises par la collectivité par une délibération (tarification du service...);
- Les aides en cas de difficultés financières et les demandes d'échéanciers;
- Les prestations contractées par le consommateur avec une entreprise.

D'autre part, l'article L. 152-2 du Code de la consommation donne une liste de situations pour lesquelles le Médiateur est incompétent pour intervenir dans un litige :

- Le consommateur ne justifie pas d'avoir adressé une réclamation écrite auprès du SPANC ;
- Le litige a déjà été examiné ou est en cours d'examen par un Tribunal ou un autre Médiateur ;
- La saisine du Médiateur intervient plus d'un an après la réponse du service de l'eau à la réclamation ;
- La demande est manifestement infondée ou abusive.

Les coordonnées du Médiateur sont accessibles sur le site suivant :

<https://les-conciliateurs-de-justice-du-gard.fr/>

Le recours à la médiation suspend les délais de recours légaux permettant d'engager une procédure judiciaire. Les parties sont libres de porter leur litige devant la juridiction compétente s'ils n'ont pas suivi l'avis du Médiateur et leur différend subsiste. Le délai reprend alors son cours en l'état où il se trouvait au moment de la saisine du Médiateur.

Un seul et même litige ne peut faire l'objet que d'un seul recours amiable auprès du Médiateur.

Article 5.4.2 – Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Chapitre 6. – Disposition d'application

Article 6.1. – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement de service est communiqué aux propriétaires concernés avec l'avis de passage du contrôle de fonctionnement de l'existant et avec le formulaire de demande de conception d'une installation d'assainissement non collectif neuve.

Le présent règlement de service est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 1.2, qui peuvent à tout moment le demander par courrier ou par téléphone au SPANC ou le consulter et le télécharger sur le site interne de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Article 6.2. – Modification du règlement

Les modifications au présent règlement qui seront éventuellement apportées, seront approuvées par délibération du conseil communautaire. Le règlement transmis aux propriétaires et aux occupants comme indiqué à l'article 6.1 est mis à jour à chaque modification.

Article 6.3. – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement de service.

Article 6.4. – Clauses d'exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, les Maires des communes, les agents du SPANC et le percepteur du trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par la délibération n° xx le xx